

## **FEUX EXTÉRIEURS**

### **ARTICLE 51 CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUT FEU EXTÉRIEUR**

(Sous-sections A à D inclusivement)

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Tout feu extérieur est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour l'Estrie est élevé ou extrême :
- 2) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne adulte responsable :
- 3) Avoir en tout temps à proximité du feu les appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie :
- 4) Garder le contrôle du feu en tout temps :
- 5) Ne pas se servir de liquide inflammable (essence ou autre) pour allumer ou activer le feu :
- 6) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu :
- 7) S'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas :
- 8) Le feu doit être éteint avant que son responsable ne quitte les lieux :
- 9) Le feu ne peut être allumé si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h :
- 10) Seul le bois non traité, non vernis et non peint peut être utilisé pour le brûlage.

### **SOUS-SECTION A FOYERS EXTÉRIEURS**

#### **ARTICLE 52 AMÉNAGEMENT**

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique (pare-étincelles ou écran-protecteur) adéquate, de dimension maximale de 27 pieds cubes (pi<sup>3</sup>) reposant sur un fond empierré et non adossé à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article 48 et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.

#### **ARTICLE 53 NORMES D'INSTALLATION**

L'installation d'un foyer cité à l'article 50 doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- 1) 5 mètres (m) d'un bâtiment principal, incluant les galeries :
- 2) 5 mètres (m) d'un bâtiment accessoire :
- 3) 3 mètres (m) d'une ligne de terrain :
- 4) 3 mètres (m) de toute végétation arbustive ou arborescente :
- 5) 6 mètres (m) de tout contenant ou bouteille contenant des gaz ou des liquides inflammables.

## **SOUS-SECTION B FEUX À CIEL OUVERT**

### **ARTICLE 54 CONDITIONS**

I) Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

II) La personne qui a reçu l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes (permis émis par l'autorité compétente) :

a) Seuls les matériaux tels que les branches et le bois naturel doivent servir de matière combustible :

b) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h :

c) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1 mètre carré (m<sup>2</sup>) :

d) La hauteur maximale du combustible à brûler ne doit pas dépasser 2 mètres (m) :

e) Le site de combustion doit être à au moins 10 mètres (m) de tout bâtiment et de toute matière combustible :

f) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat :

III) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une nuisance. L'autorité responsable de la municipalité peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, émettre un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance :

IV) Le responsable de l'endroit où est fait un tel feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables ou conjointement solidaires des infractions commises à l'encontre de la présente section :

V) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement à la demande de l'autorité compétente définie par la municipalité ou d'un agent de la Sûreté du Québec (en vertu du règlement sur les nuisances) :

VI) L'autorité compétente se réserve le droit de procéder à l'extinction du feu, advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions du présent règlement, au frais du contrevenant, tel que défini au présent règlement.